

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.85**

## **85e séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

*Jeudi 10 avril 1969, à 15 h 10*

*Président : M. ELIAS (Nigéria)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

**ARTICLE 8 (Adoption du texte) (suite)<sup>1</sup>**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 8.

2. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation remercie tous ceux qui ont pris la parole pour appuyer l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1). Les arguments invoqués contre cet amendement ne l'ont pas convaincu, mais la délégation ukrainienne, sincèrement désireuse de faciliter un accord général, est disposée à le retirer. M. Kortchak se réserve cependant le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

3. La délégation ukrainienne est disposée à appuyer les amendements de l'Autriche et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.379 et L.380).

4. M. SECARIN (Roumanie) dit que, d'une manière générale, la délégation roumaine approuve l'article 8, tout en estimant qu'il serait possible d'en améliorer la rédaction. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379), notamment, contient des suggestions que le représentant de la Roumanie est disposé à examiner favorablement et il espère que le Comité de rédaction les prendra en considération.

5. La délégation roumaine était également disposée à appuyer l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1); celui-ci aurait contribué utilement à faire la lumière sur le cas des traités multilatéraux généraux, qui revêtent une importance croissante dans les relations conventionnelles entre Etats.

6. La délégation roumaine apprécie également la tentative faite par la délégation australienne pour préciser, par son amendement (A/CONF.39/C.1/L.380) le texte du paragraphe 2. M. Secarin espère que, sur la base de ce texte, le Comité de rédaction examinera une nouvelle fois la possibilité d'améliorer le libellé de l'article 8 afin de tenir compte de toutes les objections soulevées.

7. M. YASSEEN (Irak) dit qu'à la première session la délégation irakienne a exprimé l'opinion que le texte de l'article 8 proposé par la Commission du droit international

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir la 84e séance, notes 2 et 3.

pouvait être amélioré. Il est notamment nécessaire d'indiquer plus en détail, au paragraphe 2, de quels traités et conférences il s'agit.

8. A la présente session, la Commission est saisie d'un nouvel amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379); la délégation irakienne ne pense pas que cet amendement modifie le fond de l'article, mais le Comité de rédaction pourrait l'examiner à titre de proposition touchant uniquement à la forme.

9. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) est en partie analogue à une proposition faite par la délégation irakienne à la première session<sup>2</sup>. La règle de la majorité des deux tiers ne s'applique pas à toutes les conférences, mais uniquement aux conférences internationales générales; de même, les traités mentionnés au paragraphe 2 ne sont pas tous les traités, mais seulement les traités multilatéraux généraux. La délégation irakienne votera donc en faveur de cet amendement.

10. A la séance précédente, le représentant du Secrétaire général a mis en doute que l'article 8 soit conforme à la pratique générale des organisations internationales. En même temps, il a indiqué que le paragraphe 2 présentait un caractère purement procédural et formulé quelques incertitudes quant au vote à la majorité des deux tiers. Selon M. Yasseen, la décision prévoyant que l'adoption du texte doit intervenir à la majorité simple ou nécessite l'unanimité ou la majorité constitue certainement une question de fond; la règle de la majorité des deux tiers, comparée à la règle traditionnelle de l'unanimité, est ici un élément essentiel du développement progressif du droit international et devrait de ce fait être observée et sauvegardée. Les dérogations à cette règle au cours d'une conférence internationale générale ne devraient donc être autorisées que par un vote à la majorité des deux tiers, les traités en cause étant des traités multilatéraux qui intéressent la communauté internationale tout entière. La délégation irakienne ne saurait accepter un amendement qui prévoit ici la majorité simple. Etant donné qu'il s'agit d'une question de fond et non de procédure, M. Yasseen ne pense pas qu'il faille renvoyer l'article 8 au Comité de rédaction; la décision doit être prise en séance plénière.

11. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est favorable à l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379).

12. Il a trouvé très intéressantes les observations du représentant du Secrétaire général, mais il est entièrement d'accord avec le représentant de l'Irak, qui estime souhaitable de conserver la règle de la majorité des deux tiers. Il serait peut-être utile que l'expert-conseil expose les raisons juridiques de cette règle.

13. Quant à l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380), il implique qu'un texte de traité qui n'est pas adopté à une conférence internationale "générale", doit

<sup>2</sup> Voir la 15e séance, par. 27.

être approuvé à l'unanimité, comme le prévoit le paragraphe 1. On est alors naturellement amené à se poser la question de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression : conférence internationale "générale". Si trente ou quarante Etats, par exemple, se réunissent pour examiner un problème de droit international privé, comme la circulation des véhicules à moteur, s'agit-il d'une conférence internationale générale? Que dire si tous les Etats participants sont des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou s'ils appartiennent tous à une même région géographique? M. Kearney pense donc que l'amendement de l'Australie tend à remettre en question la procédure de toutes les conférences internationales. Cependant le texte de l'article 8 rédigé par la Commission du droit international pose une règle simple, car la disposition concernant la majorité des deux tiers accordera une large protection à toutes les conférences internationales, qu'elles soient générales ou limitées.

14. M. ABDEL MÉGUID (République arabe unie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le texte de l'article 8 proposé par la Commission demande à être clarifié. Cet article traite de l'adoption d'un texte de traité élaboré par les Etats participants; il est donc évident et logique qu'un Etat ayant participé à l'élaboration de ce traité ne puisse l'accepter qu'avec son propre consentement. Ensuite se pose la question de la procédure à suivre lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un texte de traité conclu entre plusieurs Etats, qui doit être votée à la majorité des deux tiers. Deux solutions possibles ont été proposées : d'abord, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) qui parle d'une "conférence internationale générale", puis le projet d'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1), qui se rapporte aux différentes formes de traités multilatéraux. La délégation de la RAU estime que ces deux conceptions se complètent, car une conférence internationale générale ne peut donner naissance qu'à un traité multilatéral général, et un traité multilatéral général ne peut qu'être le produit d'une conférence internationale générale. La délégation de la RSS d'Ukraine ayant retiré son amendement, celle de la RAU propose que le projet d'amendement de l'Australie soit renvoyé au Comité de rédaction pour complément d'étude.

15. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait observer que l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379), qui est de caractère nettement rédactionnel, a été généralement approuvé. Il estime, lui aussi, que cet amendement est souhaitable car il mettrait en harmonie le texte du paragraphe 1 de l'article 8 avec celui d'autres articles du projet traitant d'une question semblable.

16. En ce qui concerne les observations faites par le représentant du Secrétaire général à la précédente réunion, sir Humphrey estime que les mots "deux tiers des Etats participant à la Conférence", au paragraphe 2, ne devraient pas poser de problèmes. Ces mots ont été pris par la Commission du droit international dans leur acception générale; ils ne doivent pas nécessairement être étendus à tous les Etats ayant pris une part quelconque à la conférence. L'autre formule, à savoir "deux tiers des Etats

présents et votants", ne serait pas contraire aux intentions de la Commission du droit international.

17. La seconde remarque du représentant du Secrétaire général, relative à la dernière clause restrictive du paragraphe 2 "à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente", soulève une question de fond, non de procédure. Tel a été le point de vue de la Commission, et sir Humphrey approuve entièrement les observations faites par le représentant de l'Irak sur ce point.

18. La Commission du droit international a reconnu qu'une conférence est libre de choisir sa propre procédure, mais, lorsque la conférence a pour objet la conclusion d'un traité, il est clair qu'il s'agit d'une question de fond qui touche au droit des traités. La Commission du droit international s'est donc efforcée de produire, pour le paragraphe 2 de l'article 8, un texte qui, tout en reconnaissant suffisamment la souveraineté de la conférence en ce qui concerne sa propre procédure, accorde aussi une protection au fond du droit des traités. Il est essentiel de respecter les vues d'une importante minorité à une conférence qui s'occupe de l'élaboration d'un traité, tout en sauvegardant la pratique actuelle, qui est favorable à la règle de la majorité des deux tiers pour les grandes conférences internationales.

19. C'est à dessein que sir Humphrey a utilisé l'expression "grandes conférences internationales". La Commission du droit international avait en vue de grandes conférences auxquelles participent un grand nombre d'Etats. L'amendement du Pérou au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) exprime dans une large mesure la pensée de la Commission.

20. Il serait sans doute difficile de déterminer le nombre des Etats qui est nécessaire pour qu'une conférence soit une "grande" conférence. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) pose une question semblable, car l'expression "conférence internationale générale" y est employée. Ces questions de définition sont en partie des questions de fond et en partie de forme; Le Comité de rédaction pourrait peut-être, en s'inspirant des amendements péruvien ou australien, imaginer une formule qui serait généralement acceptable.

21. Il s'agit en grande partie d'une question qui touche au fond du droit des traités. Pour résoudre ce problème, on a proposé deux solutions différentes : l'une consiste à faire une distinction entre les "traités multilatéraux généraux" et les autres traités ou entre les "traités multilatéraux restreints" et les autres; la seconde veut régler la question en faisant une distinction entre les "conférences internationales générales" et les autres. La Commission du droit international a estimé que le critère en la matière était davantage le nombre des Etats participant à une conférence que la nature du traité en cause. On pourrait citer des traités qui, bien qu'ayant un caractère nettement général, ont été conclus à des conférences n'entrant pas dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 8. C'est le cas, par

exemple, du Traité de Moscou sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Il est clair que la conférence qui a conclu ce traité tombait sous le coup des dispositions du paragraphe 1 et non du paragraphe 2 de l'article 8; néanmoins, il ne fait pas de doute que les auteurs du Traité de Moscou ont voulu lui donner un caractère général.

22. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer maintenant au Comité de rédaction l'article 8, ainsi que les amendements déposés lors de la première session et ceux de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380).

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)<sup>4</sup>

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 17 établi par le Comité de rédaction; il est ainsi libellé :

*“Article 17*

“1. Une réserve expressément autorisée par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

“2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but du traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

“3. Lorsque le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, la réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation, mais cette acceptation n'empêche aucun Etat contractant de formuler des objections contre la réserve.

“4. Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article et à moins que le traité n'en dispose autrement :

“a) l'acceptation de la réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

“b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

“c) un acte exprimant le consentement de l'Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet

<sup>3</sup> Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 91<sup>e</sup> séance.

<sup>4</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 17, voir la 72<sup>e</sup> séance, par. 1 à 14. L'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) et celui de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) avaient été retirés.

dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

“5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.”

24. A la 72<sup>e</sup> séance<sup>5</sup>, la Commission plénière avait décidé de supprimer, au paragraphe 3, les derniers mots: “mais cette acceptation n'empêche aucun Etat contractant de formuler des objections contre la réserve”.

25. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention de la Commission sur l'amendement et la note explicative (A/CONF.39/L.3) présentés par sa délégation à la séance plénière.

26. Comme il est expliqué dans cette note, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 28 mai 1951<sup>6</sup>, a réaffirmé le principe selon lequel le fait qu'une objection a été formulée à une réserve ne signifie pas que le traité cesse automatiquement d'être en vigueur dans les relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé l'objection. La Cour est arrivée à la conclusion que, si une partie à un traité multilatéral formule une objection à une réserve faite par une autre partie, le premier de ces Etats peut considérer que l'Etat auteur de la réserve n'est pas partie au traité<sup>7</sup>; cet effet n'est pas automatique, et il appartient à l'Etat qui a formulé l'objection de décider, dans chaque cas, quelles seront les conséquences juridiques de son objection.

27. Le texte provisoire de l'article 17 est donc en désaccord avec les règles reconnues du droit international en la matière et en contradiction avec la pratique des Etats et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire.

28. Vu la complexité du problème, la délégation soviétique a jugé nécessaire de présenter une note écrite sur le sujet (A/CONF.39/L.3). Si l'article était mis aux voix sous sa forme actuelle, la délégation soviétique devrait voter contre.

29. M. CARMONA (Venezuela) déclare que, si sa délégation approuve dans l'ensemble la plupart des principes inscrits à l'article 17, elle s'associe aux critiques émises sur certains points par la délégation de l'URSS. Si l'article 17 était mis aux voix dans son texte actuel, la délégation vénézuélienne se verrait obligée de voter contre certains de ses paragraphes.

<sup>5</sup> Par. 14.

<sup>6</sup> Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 29.

30. Il importe que l'article 17 ne fasse pas l'objet d'une décision trop hâtive; l'ensemble du problème devrait être soumis à la Conférence plénière pour donner aux délégations le temps de réfléchir.

31. M. WYZNER (Pologne) dit qu'à l'évidence, contrairement aux solutions adoptées par la Commission à propos d'autres articles relatifs aux réserves, l'article 17 suscite beaucoup d'objections et de doutes, comme le confirment la note de la délégation soviétique et la déclaration que vient de faire le représentant du Venezuela. La délégation polonaise ne croit pas que la règle énoncée actuellement à l'alinéa *b* du paragraphe 4, qui présume l'inexistence de relations conventionnelles entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé une objection, ait aucun fondement réel dans la pratique moderne des Etats. Par exemple, on trouve dans les divers volumes du *Recueil des Traités des Nations Unies* quelque quarante-sept instruments qui contiennent des objections à des réserves; les effets juridiques de ces objections ne sont pas réglés par les traités eux-mêmes et seuls trois instruments contiennent des déclarations selon lesquelles l'Etat qui a formulé l'objection ne considère pas le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve. En revanche, quarante et un instruments ne contiennent aucune indication sur les intentions de l'Etat qui a formulé l'objection en ce qui concerne l'existence ou l'inexistence de relations conventionnelles entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve; on peut admettre que, dans ces cas-là, ces relations conventionnelles existent.

32. Compte tenu de ces doutes, la délégation polonaise estime judicieuse la proposition du Venezuela, car si la Commission prenait une décision hâtive, elle ne ferait que renforcer les profonds désaccords qui existent déjà sur la question.

33. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer maintenant l'article 17 à la Conférence plénière.

34. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'article 17 soit mis aux voix, de manière qu'on ne puisse pas penser que la Commission l'a approuvé à l'unanimité.

*Par 60 voix contre 15, avec 13 abstentions, l'article 17 est adopté*<sup>8</sup>.

35. M. BLIX (Suède), expliquant le vote de sa délégation, déclare que c'est pour ne pas compliquer les travaux de la Commission qu'il n'a pas élevé d'objection contre la demande de vote sur cet article. Néanmoins, la délégation suédoise doutait fortement de la nécessité de ce vote, vu que l'article avait déjà été approuvé par la Commission et que les deux seuls amendements qui subsistaient avaient été retirés. Le vote équivalait donc à un nouvel examen, qui aurait dû être décidé à la majorité des deux tiers. Le vote de la délégation suédoise n'a fait que confirmer celui qu'elle avait émis sur cet article lors de la première session.

<sup>8</sup> Pour la suite des débats sur l'article 17, voir la 10e séance plénière, au cours de laquelle un texte modifié a été adopté.

36. M. TSURUOKA (Japon) dit que la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote de l'article 17 pour les raisons qu'elle a exposées en détail à la première session, lors de laquelle le Japon avait présenté un amendement portant sur l'ensemble du système des réserves à la section 2 de la partie II.

37. M. BRAZIL (Australie) déclare que sa délégation s'est, elle aussi, abstenue pour les raisons qu'elle a indiquées en détail à la première session.

ARTICLE 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière)<sup>9</sup>

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 26. Les amendements proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.202), par la Roumanie et la Suède (A/CONF.39/C.1/L.204), par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) et par le Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.208) ont été renvoyés au Comité de rédaction lors de la première session. La France a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.44).

39. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que ses observations sur l'article 26 n'ont pas de rapport particulier avec aucun des amendements renvoyés au Comité de rédaction. A la première session, le débat sur l'article 26 a été très court et a eu lieu en l'absence de l'expert-conseil. La délégation du Royaume-Uni souhaite maintenant revenir sur deux points qu'elle a soulevés à la première session et qui ressortent du titre même de cet article complexe.

40. En premier lieu, le mot "successifs" est assez ambigu, car il est difficile de déterminer quel est le dernier de deux traités: si, par exemple, la convention A a été signée en 1964 et la convention B en 1965, mais si la convention B est entrée en vigueur en 1966 et la convention A seulement en 1968, la question se pose de savoir laquelle des deux doit être considérée comme antérieure à l'autre. Pour la délégation britannique, la date déterminante devrait être celle où le traité a été adopté. Cette opinion se fonde sur le paragraphe 11 de l'article 56, où il est question de la conclusion d'un traité ultérieur. La délégation britannique aimerait toutefois connaître l'avis de l'expert-conseil sur la question.

41. Le deuxième point, peut-être plus important, a trait aux mots "portant sur la même matière". Il existe évidemment des cas où une série de traités portant sur des sujets aussi précis que le droit d'auteur ou la sauvegarde de la vie humaine en mer, entre clairement dans le champ d'application de la règle énoncée à l'article 26. Cependant si, par exemple, une convention sur un sujet aussi précis que la responsabilité des tiers en matière d'énergie nucléaire contient une disposition relative à l'ouverture d'une action judiciaire devant les tribunaux d'un Etat et à l'effet donné aux jugements de ces tribunaux par ceux d'un autre Etat, elle ne pourra pas être considérée comme portant sur la

<sup>9</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 26, voir la 31e séance, par. 4 à 36.

même matière qu'un traité ultérieur sur le sujet, entièrement différent, de la reconnaissance et de l'exécution générales et réciproques des décisions judiciaires. Le membre de phrase en question doit être interprété de manière restrictive et non comme s'appliquant aux cas où un traité de portée générale recouvre indirectement la teneur d'une disposition particulière d'un traité antérieur. En pareil cas, la question qui se pose est une question d'interprétation ou d'application d'adages telles que *generalia specialibus non derogant*.

42. En outre, il ressort du paragraphe 2 du texte de l'article 26 de la Commission du droit international que cet article à le caractère d'une règle supplétive, bien qu'il n'ait pas été expressément rédigé comme tel; en effet, la teneur de l'article amène certainement à supposer que les questions relatives à l'application de traités successifs peuvent être réglées dans la série des traités eux-mêmes; il est assurément à souhaiter qu'il en soit ainsi. Enfin, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) est juste dans son principe, parce que, lorsqu'un traité stipule qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un traité antérieur, il s'agit d'une question d'interprétation et non pas d'application de traités successifs.

43. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation soviétique a approuvé l'article 26 à la première session, étant entendu que la conclusion de traités successifs ne saurait délier les Etats de l'obligation de respecter le principe *pacta sunt servanda*, ni de celle d'exécuter scrupuleusement les traités antérieurs. L'Union soviétique a proposé un amendement à cette fin (A/CONF.39/C.1/L.202), que le Comité de rédaction n'a pas retenu, parce que ses membres ont estimé que le texte de la Commission du droit international englobait la question posée. C'est en supposant que la Commission plénière partage cette opinion que la délégation soviétique donne maintenant son approbation à l'article 26.

44. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis voit dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) une proposition très judicieuse. Elle croit en effet que, si un traité dit expressément qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un autre traité, le but recherché par cette clause n'est pas que le traité antérieur ou le traité ultérieur l'emporte, mais que l'on s'efforce d'interpréter les dispositions des deux traités d'une manière telle qu'elles soient compatibles, et de laisser subsister les deux séries de dispositions dans toute la mesure possible.

45. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 26 pour examen au Comité de rédaction, avec les quatre amendements dont celui-ci est déjà saisi.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

La séance est levée à 16 h 40.

<sup>10</sup> Pour la suite des débats en Commission plénière, voir la 91e séance.

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 11 avril 1969, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigéria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

#### ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la première session de la Conférence la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction avec les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.332). La délégation française a maintenant retiré son amendement. Le Président propose à la Commission de renvoyer de nouveau l'article 36 au Comité de rédaction avec l'amendement des Pays-Bas.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)<sup>3</sup>

2. Le PRÉSIDENT dit que l'article 37 a fait l'objet d'amendements présentés par la France (A/CONF.39/C.1/L.46), l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237), la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238) et la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240). L'amendement de la Tchécoslovaquie et celui de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Syrie ont été renvoyés au Comité de rédaction. L'amendement de la France a été retiré. A la demande de la délégation australienne, l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.237 devra être examiné par la Commission et mis aux voix.

3. M. MERON (Israël) dit que l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232) au paragraphe 2 de l'article 36 a pour objet de remplacer les mots "chacune des parties" par les mots "chacun des Etats contractants", de sorte que toute proposition tendant à amender un traité multilatéral devrait être notifiée à tous les Etats contractants, que le traité soit ou non entré en vigueur. Il semble qu'il serait souhaitable d'apporter la même modification au paragraphe 2 de l'article 37, où les mots "doivent notifier aux autres parties" seraient remplacés par les mots "doivent notifier aux autres Etats contractants". Cette modification aurait pour effet d'élargir le cercle des Etats qui recevraient la notification et d'aligner le paragraphe 2 de l'article 37 sur le paragraphe 2 de l'article 36. Il confie cette proposition à la diligence du Comité de rédaction.

<sup>1</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 36, voir la 36e séance, par. 53 à 79 et la 37e séance, par. 1 à 27.

<sup>2</sup> Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 91e séance.

<sup>3</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 37, voir la 37e séance, par. 28 à 56.